

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS371

présenté par

M. Panifous, M. Colombani et M. Viry

ARTICLE PREMIER

À la deuxième phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« dignité, »,

insérer les mots :

« son autonomie, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les soins palliatifs et d'accompagnement ont pour objet d'offrir une prise en charge globale de la personne malade afin de préserver son autonomie, en plus de sa dignité, sa qualité de vie et son bien-être.

Cette précision s'inscrit dans la logique promue depuis la loi Kouchner de 2002.

La préservation de l'autonomie de la personne, entendue comme la faculté d'agir librement, doit garantir à celle-ci la possibilité de faire ses propres choix, à tout moment de son parcours, grâce à une information complète.